



Association Cerebral Jura

## STATUTS

### 1 NOM, SIEGE ET BUT

**Art. 1** Le nom de "Association Cerebral Jura" désigne une association corporative au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle a son siège à Delémont et peut se faire inscrire au Registre du Commerce.

**Art. 2** L'Association Cerebral Jura a pour but de réunir et de soutenir :

- les parents d'enfants vivant avec une paralysie cérébrale et/ou avec des handicaps multiples;
- les adultes atteints de ces mêmes troubles;
- les proches;
- les spécialistes de ces problèmes, le personnel spécialisé ainsi que toute autre partie ou personne intéressée.

Supprimé: (poly)handicapés moteur cérébral ou souffrant

Supprimé:

Supprimé: ,

Supprimé: tous les autres milieux intéressés

Elle a aussi pour but :

- de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'apporter son aide pour assurer un dépistage précoce;
- de garantir aux enfants, adolescents et adultes vivant avec une paralysie cérébrale et/ou de handicaps multiples et habitant le canton du Jura :
  - le développement et le traitement;
  - la formation scolaire et professionnelle;
  - les possibilités d'occupation;
  - les possibilités professionnelles;
  - l'intégration sociale;
  - l'assistance dont ils ont besoin.

Supprimé: (poly)handicapés moteur cérébral

Supprimé: souffrant

L'Association Cerebral Jura poursuit ce but en favorisant la création d'institutions appropriées, en les mettant sur pied ou en les gérant elle-même.

Elle peut adhérer à des organisations suisses ou internationales poursuivant des buts semblables.

**Art. 3** L'Association Cerebral Jura est neutre au point de vue confessionnel et sans appartenance politique.

### 2 AFFILIATION

**Art. 4** L'Association Cerebral Jura, en tant que personne juridique indépendante, est membre de l'Association Cerebral Suisse au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

**Art. 5** L'Association Cerebral Jura se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres collectifs.

Peuvent devenir membres actifs les parents d'enfants vivant avec une paralysie cérébrale et/ou avec des handicaps multiples, les adultes atteints de ces mêmes troubles et toutes les personnes physiques s'intéressant à ces problèmes.

Supprimé: (poly)handicapés moteur cérébral

Supprimé: souffrant

Peuvent devenir membres passifs toutes les personnes physiques reconnaissant les présents statuts et désireuses de soutenir les efforts de l'Association Cerebral Jura.

Peuvent devenir membres collectifs toutes les personnes morales, les organisations, les associations et les collectivités publiques reconnaissant les présents statuts et désireuses de soutenir les efforts de l'Association Cerebral Jura.

**Art. 6** La demande d'admission doit être adressée à l'Association Cerebral Jura.

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

**Art. 7** L'Association Cerebral Jura tire ses ressources des cotisations des membres, des dons et des contributions versés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'Association Cerebral Suisse, par des particuliers ou des corporations de droit public.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le comité peut exempter un membre du versement partiel ou total de sa cotisation si sa requête est fondée.

Les ressources à disposition sont mises au service des buts spécifiés plus haut.

**Art. 8** Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à faire valoir sur la fortune de l'Association Cerebral Jura.

**Art. 9** L'Association Cerebral Jura peut être obligée de verser à l'Association Cerebral Suisse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués de cette dernière.

**Art. 10** La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion

**Art. 11** La démission doit être adressée par écrit au comité.

**Art. 12** Les obligations de l'Association Cerebral Jura sont couvertes uniquement pour son avoir social.

## ☉ ORGANISATION

**Art. 13** Les organes de l'Association Cerebral Jura sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

**Art. 14** a) L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association Cerebral Jura. Elle a lieu au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité en cas de nécessité ou à la demande d'un cinquième de ses membres actifs.

**Art. 15** La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux membres au moins 10 jours à l'avance, avec l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Les propositions des membres doivent être présentées par écrit au comité 5 jours au moins avant la date de l'assemblée.

**Art. 16** L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) prendre acte du rapport annuel du comité
- b) approuver le budget annuel sur proposition du comité
- c) approuver les comptes annuels sur proposition des vérificateurs/trices des comptes
- d) donner décharge au comité
- e) fixer le montant des cotisations
- f) prononcer l'exclusion des membres
- g) adopter ou modifier les statuts
- h) nommer le/la président/e, les autres membres du comité et l'organe de contrôle des comptes
- i) décider la dissolution éventuelle de l'Association Cerebral Jura
- j) régler toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

**Art. 17** L'assemblée générale prend toutes les décisions à la majorité des voix exprimées.

Les votations et les élections se font en principe à main levée, à moins que le vote par bulletin secret soit demandé par un cinquième des membres présents.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas de ballottage, le vote du/de la président/e est déterminant.

**Art. 18** b) Le comité

Le comité dirige et représente l'Association Cerebral Jura. Il est formé, pour la moitié au moins, de parents d'enfants handicapés ou d'adultes handicapés. Il se compose :

- a) du/de la président/e
- b) du/de la vice-président/e
- c) du/de la trésorier/ière
- d) de 3 à 7 assesseurs

Le comité peut inviter à siéger en son sein, avec voix consultative, toute personne dont les services sont jugés utiles.

**Art. 19** Le comité est élu pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction de mandat.

Le comité se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la fonction du/de la président/e.

**Art. 20** L'Association Cerebral Jura est engagée par la signature à deux, du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la trésorier/ière ou du/de la secrétaire.

**Art. 21** Le comité règle les affaires de l'Association Cerebral Jura qui, d'après les dispositions légales ou les statuts, ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, et il représente l'Association Cerebral Jura.

Tâches et compétences du comité :

- a) établir un programme de travail
- b) répondre aux conditions qualitatives des sous-contrats de prestations signés avec l'Association Cerebral Suisse
- c) préparer l'assemblée générale et le rapport annuel
- d) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
- e) gérer la fortune de l'Association Cerebral Jura
- f) établir des comptes annuels
- g) former des commissions et fixer leurs tâches
- h) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres
- i) se prononcer sur les demandes d'exemption partielle ou totale de la cotisation annuelle
- j) nommer trois délégués/es pour l'assemblée des délégués de l'Association Cerebral Suisse
- k) désigner les représentants/es de l'Association Cerebral Jura dans les commissions, associations ou institutions avec lesquelles elle collabore
- l) publier un bulletin bisannuel
- m) pour l'exécution de ces tâches, le comité s'appuie sur un/une secrétaire à temps partiel rémunéré/e. Le/la secrétaire participe aux séances du comité et a la voix consultative.

Les tâches et compétences du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la trésorier/ière et des autres membres sont définies dans le cahier des charges du comité.

**Art. 22** c) L'organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes ou la société fiduciaire vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel de l'association et présente un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale annuelle.

**Art. 23** L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

**4 MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION CEREBRAL JURA**

**Art. 24** Les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale, sous réserve de l'Art. 77 du CC. Toute modification doit être soumise, pour approbation, au Comité central de l'Association Cerebral Suisse.

**Art. 25** En cas de dissolution de l'Association Cerebral Jura, la fortune reviendra à l'Association Cerebral Suisse qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de tout nouveau groupe qui se formerait dans le Jura et s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse.

Passé ce délai, elle pourra en faire bénéficier des personnes vivant avec une paralysie cérébrale et/ou vivant avec des handicaps multiples, domiciliées dans le canton du Jura.

**Art. 26** Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire du 27 juin 1964 à Delémont et entrent en vigueur immédiatement.

Ils ont été modifiés en date du 11 mai 1984 conformément à l'art. 9 des statuts de l'Association Cerebral Suisse.

Une modification a été apportée à l'Art. 18. Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 1992, cette modification a été ratifiée par le Comité central le 17 juin 1993.

Des modifications ont été apportées aux Art. 4, 5, 6, 7, 9, 16, 21, 24 et 26. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du 18 novembre 1994. Ces modifications ont été ratifiées par le Comité Central de l'Association Cerebral Suisse.

Des modifications ont été apportées aux Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 et 26. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du 8 mars 2002. Ces modifications ont été ratifiées par le Comité Central de l'Association Cerebral Suisse.

Des modifications ont été apportées aux Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 26. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du 14 mars 2003. Ces modifications ont été ratifiées par le Comité Central de l'Association Cerebral Suisse.

Des modifications ont été apportées aux Art. 13, 16h et 22. Elles ont été adoptées par

Supprimé: (poly)handicapées moteur cérébral

Supprimé: souffrant

Supprimé: de

l'Assemblée générale du 16 mars 2018. Ces modifications ont été ratifiées par le Comité Central de l'Association Cerebral Suisse.

Des modifications ont été apportées aux art. 2, 4, 5 et 25 par l'Assemblée générale lors de sa séance du 25 juin 2021. Elles entrent en vigueur immédiatement.

#### ASSOCIATION CEREBRAL JURA

La présidente :	La secrétaire générale :
Françoise Ruiz	Joëlle Girardin

Delémont, le 25 juin 2021